

Fiche 1.5 : Les conditions d'accès à l'alternance

A. CONDITIONS D'ACCÈS GÉNÉRALES À TOUS LES OPÉRATEURS

Dans le respect de la loi concernant l'obligation scolaire¹, le candidat apprenant en alternance doit répondre au minimum à l'une des conditions suivantes afin de pouvoir s'inscrire chez un opérateur de formation :

- ❖ avoir fréquenté deux années du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, et avoir atteint l'âge de 15 ans au moment de son inscription ;
- ❖ avoir réussi la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel ordinaire ou spécialisé de forme 4 ;
- ❖ avoir fréquenté la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation au sein de l'enseignement ordinaire ou spécialisé de forme 4 ;
- ❖ avoir fréquenté la 2^{ème} phase au sein de l'enseignement spécialisé de forme 3 ;
- ❖ être âgé de 16 ans accomplis.

Le candidat apprenant ne peut pas avoir atteint l'âge de 25 ans au moment de la conclusion d'un contrat d'alternance mais il peut poursuivre sa formation au maximum jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 26 ans afin de finir sa formation².

B. CONDITIONS D'ACCÈS POUR L'APPRENANT ÉTRANGER

Le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents et/ou à la personne investie de l'autorité parentale qui assume la garde d'un mineur et/ou au tuteur d'un MENA (mineur étranger non accompagné)³.

En vertu du droit à l'instruction dans l'enseignement bénéficiant à tout jeune jusqu'à l'âge de 18 ans, le mineur a le droit de conclure un contrat d'alternance auprès d'un CEFA, de l'IFAPME ou du SFPME moyennant le respect des conditions reprises ci-dessus, et ce, quelle que soit sa situation de séjour en Belgique (nationalité, avec ou sans papier, ...)⁴.

A partir de 18 ans, un jeune de nationalité étrangère peut également conclure un contrat d'alternance moyennant toutefois le respect d'une condition supplémentaire liée à la détention d'un titre de séjour valide⁵. Il n'existe pas de dispense de permis de séjour pour un ressortissant majeur étranger en Belgique qui suivrait une formation en alternance.

¹ Loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire, article 1, §1.

² Accord de coopération-cadre, article 2, §1^{er} et §1^{er} bis.

³ Loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire, article 3, §1^{er}.

⁴ Arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, article 7.

⁵ Arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, article 10, 1^o.

C. CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR UN APPRENANT ÉTRANGER DEVENANT MAJEUR DURANT SA FORMATION

Les dispositions de l'article 7 de l'Arrêté royal du 2 septembre 2018 prévoient que : « Sont autorisés à travailler, uniquement dans le cadre de leur contrat d'apprentissage ou de leur formation en alternance, les ressortissants de pays tiers, engagés comme apprenti avant l'âge de 18 ans, dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité qui en a la compétence ».

Sur base des informations reçues de la DG Droit du travail et Études juridiques au SPF Emploi, le texte de l'article 7 doit être interprété comme suit :

« L'article 7 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 que vous mentionnez reprend le principe de la disposition qui avait été introduite en 2003 à l'article 2, 22° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et qui prévoyait une dispense de permis de travail pour « les apprentis engagés avant l'âge de dix-huit ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité qui en a la compétence ». Cet article avait été modifié par un arrêté royal du 6 février 2003 afin d'étendre la dispense de permis de travail à la formation en alternance et de permettre la poursuite d'un apprentissage ou d'une formation en alternance à des mineurs d'âge en séjour illégal. Il s'agissait d'étendre la dispense de permis de travail au-delà de l'âge de la majorité afin permettre aux personnes concernées de terminer la formation entamée avant leurs 18 ans (cf. rapport au Roi de l'A.R. du 6 février 2003).

Notre administration est donc d'avis que l'article 7 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 précité signifie que le ressortissant d'un pays tiers qui ne détient pas de titre de séjour valable et est engagé, avant l'âge de 18 ans, dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé, est autorisé à travailler dans ce cadre jusqu'au terme de sa formation, même si cette personne ne dispose toujours pas de titre de séjour valable lorsqu'elle a atteint l'âge de 18 ans. »

Par contre, s'il y a conclusion d'un nouveau contrat en alternance par suite d'une rupture de contrat et que l'apprenant a atteint l'âge de 18 ans au moment de la signature de son nouveau contrat d'alternance, il peut poursuivre sa formation initialement entamée à condition d'avoir réglé sa situation de séjour.

Recommandations :

Même si les conditions liées à l'obtention d'un titre de séjour peuvent paraître parfois rébarbatives, nous sommes convaincus que la finalisation d'une formation en alternance ne peut être qu'un plus pour l'apprenant étranger, que son futur soit en Belgique ou ailleurs.

Nos recommandations sont donc plurielles :

- ❖ anticipation de la demande d'obtention d'un titre de séjour pour l'apprenant mineur d'âge quelques mois avant sa majorité : ce type de démarche prend un certain temps et n'hésitez pas à aborder l'évolution de la demande avec le jeune (ou son représentant légal) en heure et à temps ;
- ❖ régularisation de la situation de l'apprenant majeur avant la signature du contrat d'alternance ;

- ❖ des documents du type « lettre de recommandation de l'entreprise formatrice » et/ou « lettre de recommandation du centre de formation » sont des informations qui peuvent être jointes à la demande d'obtention d'un titre de séjour, en appui au formulaire de demande ;
- ❖ des services extérieurs au dispositif de l'alternance (comme Infor Jeunes et/ou des bureaux d'avocats spécialisés par exemple) peuvent aider les apprenants dans leurs démarches et n'hésitez pas à recommander ces partenaires extérieurs auprès des apprenants.